

Strasbourg, 20 septembre 2001

ECRML (2001) 2

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN CROATIE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire. un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

| Α. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie | | |
|----|--|--|----|
| | Chapitre I: | Informations de caractère général | 7 |
| | Chapitre 2: | Evaluation du Comité en regard des Parties Il et III de la Charte | 11 |
| | Chapitre 3 : | Conclusions | 31 |
| | Annexe I: | Instrument de ratification | 35 |
| | Annexe II : | Observations des autorités croates | 37 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Croatie | | |



Strasbourg, le 2 décembre 2000

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application de l'Article 16 de la Charte

CROATIE

SOMMAIRE

| Chapitre 1 | Informations de caractère général |
|-------------------|--|
| 1.1 1.2 1.3 | Les travaux du Comité d'experts Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie |
| Chapitre 2 | Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte |
| 2.1 2.2 | Evaluation en regard de la Partie II de la Charte Evaluation en regard de la Partie III de la Charte |
| Chapitre 3 | Conclusions |
| Annexe I | Instrument de ratification |
| Δηηργο II | Observations des autorités croates |

Chapitre 1 Informations de caractère général

- 1. La république de Croatie a signé et ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme abrégée : « la Charte ») et déposé son instrument de ratification le 5 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur pour la Croatie le 1^{er} mars 1998. Les autorités croates ont publié le texte de la Charte au Journal Officiel croate le 28 octobre 1997 (année VI, volume 18, ISSN 1330 0032).
- 2. Conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Charte, la Croatie a, le 19 mars 1999, soumis son premier rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce rapport n'a pas été transmis aux Parties concernées en Croatie. Les autorités ont informé le Comité que le rapport serait publié sur le site Internet officiel du gouvernement croate (http://www.murh.hr). Mais jusqu'à présent le rapport ne peut pas être consulté sur ce site. Par conséquent, le rapport n'a pas été rendu public conformément à l'obligation prévue à l'article 15 paragraphe 2.
- 3. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 1^{er} décembre 2000.

1.1 Les travaux du Comité d'experts

- 4. Le Comité d'experts a procédé à l'examen préliminaire du rapport, puis a établi une liste de questions qu'il a transmise aux autorités croates. Après réception des réponses, le Comité a examiné le rapport en détail et établi un document destiné aux autorités en invitant celles-ci à y répondre avant sa « visite sur place » en Croatie, en octobre 1999. Lors de la « visite sur place », le Comité a rencontré des représentants des associations de défense des langues régionales ou minoritaires, l'Office pour les minorités nationales et le Conseil des minorités nationales. En outre, il a rencontré des membres de la commission parlementaire « droits de l'homme » et de sa sous-commission « minorités nationales ». A cette même occasion, le Comité a consulté des représentants des ministères compétents. Le Comité s'est rendu en Slavonie orientale en Croatie et a visité des écoles dans lesquelles des langues régionales ou minoritaires sont utilisées. Des tribunaux et des administrations locales ont fourni au Comité des informations sur l'emploi des diverses langues en Croatie.
- 5. Les renseignements obtenus par le biais du premier rapport périodique, les questionnaires et la visite « sur place » ont permis au Comité d'être mieux à même de préparer son évaluation de l'application de la Charte dans la République de Croatie, bien qu'il ait estimé que des éclaircissements complémentaires de la part des autorités eussent été utiles pour un grand nombre de points traités dans le présent rapport.
- 6. Le Comité a dressé une liste de propositions générales en vue de l'élaboration des recommandations à adresser par le Comité des Ministres aux Parties concernées, en l'occurrence à la Croatie, comme l'exige l'article 16 paragraphe 4 (voir le chapitre 3 point 2 du présent rapport). En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités à prendre en compte pour la définition de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.
- 7. Le présent rapport est basé sur la situation politique et juridique au moment de la ratification de la Charte par la Croatie et au moment de la présentation du premier rapport périodique de la Croatie au Conseil de l'Europe. Le Comité n'ignore pas que des changements politiques sont intervenus par la suite en Croatie et qu'ont été adoptées récemment des lois sur l'emploi et l'enseignement de la langue et de

l'écriture des minorités nationales dans la République de Croatie. Le Comité estime que la situation juridique relative aux langues régionales ou minoritaires s'est améliorée par rapport aux informations contenues dans le premier rapport périodique et à celles que le Comité a recueillies au départ de ce rapport. On s'attend à ce que la Croatie signale de nouvelles améliorations dans le rapport périodique suivant, prévu pour 2002. Etant donné que la tâche du Comité consistait à examiner la situation telle qu'elle se présentait en octobre 1999, il n'a pas pris ces différents changements en compte dans son évaluation de la situation des langues en Croatie.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie

- 8. La Croatie a, dans son instrument de ratification, identifié les langues suivantes comme bénéficiant de la protection au titre de la Partie III : l'italien, le serbe, le hongrois, le tchèque, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. Elle a formulé, à l'article 7 paragraphe 5 de la Partie II de la Charte, une réserve par laquelle elle exclut de son champ d'application les langues dépourvues de territoire. L'instrument de ratification contient en outre une déclaration qui sera examinée aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.
- 9. Le Comité a relevé l'abondance de langues minoritaires en Croatie et est conscient des efforts déployés par les autorités croates pour tenter de concilier et d'harmoniser leur politique avec l'objectif de préserver la diversité culturelle de la Croatie dans ce domaine.
- 10. Le dernier recensement démographique en Croatie date de 1991. Deux chiffres sont donnés pour chaque langue : le premier correspond au nombre de personnes appartenant à la minorité, le second, au nombre de locuteurs natifs. Le tableau ci-dessous indique le nombre de locuteurs natifs mentionné dans le recensement de 1991, et non pas le nombre de personnes appartenant à la minorité linguistique concernée. Le Comité a conscience que le nombre de personnes qui maîtrisent une langue régionale ou minoritaire peut être plus élevé que celui des personnes qui la considèrent comme leur langue maternelle. D'après les informations reçues dans le premier rapport périodique, le nombre d'utilisateurs de langues régionales ou minoritaires ainsi que leur répartition géographique se présentent comme suit :

| Langue | Locuteurs natifs (minorités) | Territoire |
|-----------|------------------------------|--|
| italien | 26 580 | comté d'Istarska comté de Primorsko-Goranska |
| hongrois | 19 684 | comté d'Osjecko-Baranjska comté de Vukovarsko-Srijemska |
| tchèque | 10 378 | comté de Bjelovarsko-Bilogorska |
| slovaque | 5 265 | comté d'Osjecko-Baranjska comté de Vukovarsko-Srijemska |
| ruthène | 2 845 | comté d'Osjecko-Baranjska comté de Vukovarsko-Srijemska |
| ukrainien | 1 430 | comté d'Osjecko-Baranjska comté de Vukovarsko-Srijemska |
| serbe | 207 300 | les locuterus de la langue serbe vivent essentiellement dispersés sur tout le territoire de la République de Croatie, avec une certaine concentration dans certaines régions |

| Langue | Locuteurs natifs (minorités) | Territoire |
|--------|---------------------------------|---|
| | | d'Osjecko-Baranjska et des comtés de Vukovarsko-Srijemska, Sibensko- Kninska, Zadarska, Licko-Senjska, Karlovacka, et Sisacko-Moslavacka. |

- 11. Après avoir présenté les langues concernées par la Partie III de la Charte, le Comité doit encore prendre en compte d'autres langues qui doivent relever de la Partie II. Les autorités croates ont formulé une réserve à l'article 7 paragraphe 5, par laquelle elles excluent de la Charte les langues dépourvues de territoire. Le Comité a obtenu certaines informations selon lesquelles le slovène et le bosniaque doivent être considérés comme des langues traditionnellement pratiquées sur le territoire de la Croatie et qui pourraient dès lors être considérées comme des langues rattachées à une aire géographique au sens de la Partie II de la Charte. Compte tenu des informations reçues, le Comité n'est pas actuellement en mesure de décider s'il y a lieu ou non d'appliquer la Charte à cet égard. Les autorités croates sont invitées à éclaircir ces questions dans leur prochain rapport périodique.
- 12. Le Comité a essentiellement relevé qu'il existe une carence manifeste d'informations actualisées en ce qui concerne le nombre d'usagers des langues protégées par la Partie III de la Charte. Cette carence est compréhensible, compte tenu de l'histoire récente de la Croatie, qui a posé des problèmes de transmission d'informations précises.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie

- 13. Il convient d'apprécier la situation en Croatie à la lumière de la « situation de guerre et d'après-guerre » qui a marqué ces dix dernières années et, plus particulièrement, à la lumière des difficultés auxquelles la Croatie a été confrontée en matière de rétablissement d'un Etat démocratique. La réintégration de la Slavonie orientale, opérée en 1997 suite à l'Accord d'Erdut, a également généré une situation particulière.
- 14. La situation en Croatie doit aussi être examinée à la lumière des effets du retour des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans la région de la Slavonie orientale. Le Conseil commun des municipalités (Joint Council of Municipalities, JCM) a été mis en place en vue de coordonner les intérêts de la population serbe dans cette région et, en particulier, de fournir des conseils en matière de politique et de mesures gouvernementales visant la réintégration de la région et la promotion de la réconciliation. Il s'agit, dans le cadre de la reconstruction de la Croatie, d'un élément extrêmement positif qui doit être renforcé et encouragé. A cet égard, la situation économique dans cette région est un aspect négatif qui affecte directement le travail du Conseil commun des municipalités et le retour des réfugiés.
- 15. Il est clair que la situation telle qu'elle est décrite dans les paragraphes cidessus a compliqué la mise en œuvre de la Charte pour la Croatie.
- 16. Le Comité admet que l'instrument de ratification de la Croatie offre une protection qui va au-delà des dispositions législatives existant en Croatie au moment

de la ratification. Cette démarche est ambitieuse et peut être considérée comme un pas sur la voie d'une protection effective des langues régionales et minoritaires.

- 17. L'instrument de ratification a été rédigé de manière à fournir un degré de protection strictement identique pour les sept langues relevant de la Partie III : italien, hongrois, slovaque, tchèque, serbe, ruthène et ukrainien. La structure de la Charte est toutefois telle que l'Etat peut adapter la protection des différentes langues d'après la situation réelle de chacune d'elles. Telle est au demeurant la principale justification de la possibilité qu'offre l'article 2 paragraphe 2 à chaque Etat Partie de choisir entre les dispositions de la Partie III. Cette possibilité est clairement énoncée au paragraphe 43 du rapport explicatif de la Charte, qui stipule que l'Etat en question doit déterminer les paragraphes de la Partie III qui s'appliquent à chaque langue prise distinctement. L'instrument de ratification, en revanche, indique que toutes les langues doivent bénéficier d'une égale protection. Cette disposition est toutefois en contradiction avec la situation réelle des langues qui, en effet, ont chacune un statut juridique différent en Croatie.
- 18. Au moment de la soumission du premier rapport périodique au Conseil de l'Europe, les instruments et dispositions législatifs pertinents par rapport à l'application de la Charte étaient les suivants :
 - la Constitution de la République de Croatie, plus précisément ses articles 12 et 15 :
 - la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Ces deux instruments de base régissent l'usage des langues régionales ou minoritaires en Croatie et renvoient de manière spécifique à d'autres instruments législatifs mettant en œuvre ces dispositions. Ces autres « instruments législatifs » n'avaient pas été adoptés, récemment encore, par le parlement croate. Ils n'ont dès lors pas été pris en compte dans l'examen de l'application de la Charte par la Croatie. A l'évidence, cette carence législative a entraîné l'inapplicabilité de certains droits fondamentaux consacrés par la Constitution et par la loi constitutionnelle précitée.

19. L'instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante :

« La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux régions dans lesquelles l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie. »^{*1}

20. On ne voit pas clairement ce que cette déclaration implique. Elle peut être interprétée de diverses manières. Le Comité a conclu qu'il convient de l'interpréter à la lumière des autres éléments de l'instrument de ratification et du premier rapport périodique de la Croatie.

-

¹ Article 7:

[«] Les membres des communautés ou minorités ethniques de la République de Croatie ont le droit d'utiliser librement leur langue et leur alphabet dans le contexte tant public que privé.

Dans les municipalités dans lesquelles les membres d'une communauté ou d'une minorité nationale ou ethnique constituent la majorité de la population, l'alphabet et la langue de cette communauté ou de cette minorité seront utilisés officiellement, parallèlement au croate et à l'alphabet latin. »

Article 8:

[«] Les unités locales autonomes peuvent décider d'utiliser deux langues et alphabets ou plus, en tenant compte du nombre de membres et des intérêts des communautés ou minorités nationales ou ethniques. »

- 21. L'article 7 de la loi constitutionnelle prévoit que, lorsqu'une minorité constitue plus de 50 % de la population, une langue minoritaire devient langue officielle dans la région concernée. Ce fait ne pose pas de problème en soi, si ce n'est que le critère des 50 % de locuteurs de la langue minoritaire constitue un seuil très élevé. C'est le cas, en particulier, lorsqu'une municipalité compte plus d'une minorité, puisque les 50 % seront difficilement atteints. Cette disposition n'a jamais été appliquée en Croatie.
- 22. L'article 8 de la loi constitutionnelle prévoit toutefois qu'il appartient aux seuls pouvoirs locaux de décider si une langue régionale ou minoritaire doit être utilisée officiellement dans la municipalité concernée lorsque la proportion de personnes s'exprimant dans cette langue est inférieure à 50 %.
- 23. L'usage de langues régionales ou minoritaires dans les administrations de l'Etat et dans le secteur judiciaire est régi par une loi spéciale sur l'emploi des langues minoritaires, qui n'avait pas encore été promulguée au moment de la soumission du premier rapport périodique.
- 24. Le Comité reconnaît que, compte tenu des événements récents en Croatie, les autorités croates ont déjà introduit dans leur législation des modifications qui visent à promouvoir la protection des langues régionales ou minoritaires. Il est convaincu que certains des points relevés dans ses conclusions ont déjà été améliorés dans l'ordre juridique interne et dans la politique gouvernementale. Les autorités croates auront donc l'occasion de présenter ces modifications dans leur prochain rapport périodique au Conseil de l'Europe.
- 25. Par ses procédures normales de collecte d'informations, le Comité a tenté de rassembler autant de renseignements que possible sur la situation des langues en Croatie. Il fut cependant très difficile d'obtenir suffisamment d'informations pour permettre au Comité d'avoir un aperçu complet de toutes les langues régionales ou minoritaires utilisées sur le territoire de la Croatie. Les autorités ont transmis les renseignements demandés, mais le Comité espère que seront soumises à l'avenir des informations plus exhaustives qui seront utilisées dans le cadre de l'évaluation permanente de l'application de la Charte en Croatie.

Chapitre 2 Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

26. Le texte de la Charte, lu conjointement avec l'instrument de ratification, indique quels sont exactement les engagements qui s'appliquent aux différentes langues dans les domaines traités par la Charte. En conséquence, le Comité a évalué la manière dont l'Etat s'est acquitté de chacune des obligations contractées en vertu des Parties II et III, en suivant l'ordre des paragraphes et des alinéas énumérés dans l'instrument de ratification.

2.1. Evaluation en regard de la Partie II de la Charte

27. La Partie II de la Charte définit un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une Partie contractante est tenue d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire. Les autorités croates ont désigné dans leur premier rapport périodique l'allemand, l' hébreu et le rom comme étant des langues dépourvues de territoire. Elles ont émis une réserve à l'article 7 paragraphe 5.

- 28. Le paragraphe 5 de l'article 7 énonce que les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux langues dépourvues de territoire. La réserve formulée a pour effet d'exclure l'allemand, l' hébreu et le rom du champ d'application de la Partie II de la Charte. Comme indiqué au paragraphe 11 du présent rapport, le Comité a reçu des informations qui indiquent qu'il pourrait exister d'autres langues rattachées à une aire géographique que celles concernées par la Partie III.
- 29. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a procédé à l'évaluation de l'application de l'article 7 aux langues qui ont été choisies au titre de la Partie III de la Charte : italien, serbe, hongrois, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien

Article 7 Objectifs et principes généraux

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- « a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »
- 30. Les experts ont estimé que la reconnaissance constitutionnelle des langues précisées dans l'instrument de ratification (italien, serbe, hongrois, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien) pourrait être considérée comme répondant à cette obligation. En outre, la Croatie a reconnu leur existence en les identifiant par rapport à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
 - « b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire; »
- 31. La réorganisation de l'administration territoriale en cours depuis 1992 semble avoir créé un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité incite les autorités croates à examiner ces nouvelles divisions administratives afin de prévoir des mesures de promotion de la pratique des langues.
 - « c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »
- 32. Compte tenu de la diversité des situations linguistiques que l'on peut rencontrer dans les différents pays européens, les auteurs de la Charte ont estimé qu'il n'était pas possible d'établir une liste d'actions qui pourraient être jugées « résolues » au sens de l'article 7 paragraphe 1 alinéa c. Ils sont partis de l'idée que l'Etat serait à même de déterminer le type d'action requise pour répondre à cette obligation compte tenu, en particulier, des diverses situations linguistiques dans les Etats européens et du fait que cette action doit être différente selon les nécessités propres à chaque langue.
- 33. L'Etat croate a pris des initiatives visant à faire davantage prendre conscience de la nécessité de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, notamment la création d'un Office gouvernemental pour les minorités nationales ainsi que le travail de la commission parlementaire des droits de l'homme et, en particulier, de sa sous-commission pour les minorités nationales. On notera par ailleurs que les députés appartenant aux diverses minorités en Croatie sont normalement membres de cette sous-commission. En outre, l'article 43 paragraphe 1 de la Constitution ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de la loi constitutionnelle sur les

droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie ont été appliqués par la création du Conseil des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la République de Croatie. Cet organe consultatif a été créé en vue de donner aux représentants des minorités l'occasion de débattre officiellement avec les représentants du gouvernement des questions qui intéressent la politique de protection des minorités, y compris la protection ou la promotion des langues régionales ou minoritaires. Cet organe ne se borne pas à examiner uniquement les langues concernées par la Partie III. Il tient également compte des langues de l'ensemble des minorités dans la République de Croatie.

- « d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »
- 34. Les utilisateurs de toutes les langues régionales ou minoritaires en Croatie ont la possibilité de pratiquer leur langue dans la vie tant privée que publique. L'expression « vie publique », au sens de la Charte, est relativement large et pourrait recouvrir l'emploi de la langue dans l'enseignement, la justice, l'administration, la vie économique et sociale, la vie culturelle, les médias et les échanges transfrontaliers. Ces éléments sont développés au chapitre suivant, en ce qui concerne le respect de la mise en œuvre de la Partie III de la Charte. De plus, l'Office gouvernemental pour les minorités nationales participe au financement de programmes d'associations de promotion des langues régionales ou minoritaires.
 - « e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes; »
- 35. Un organe consultatif, le Conseil des minorités nationales, où siègent des représentants des minorités, a été créé en janvier 1998. Le Conseil se concerte avec des représentants du gouvernement sur les questions officielles qui ont trait à la politique de protection des minorités, et propose des lois ou des modifications législatives. Dans un certain sens, cet organe répond partiellement à la nécessité de créer certains liens entre les groupes qui s'expriment dans des langues régionales ou minoritaires en Croatie.
- 36. Les représentants d'utilisateurs d'autres langues en Croatie sont également membres de ce Conseil.
 - « f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »
- 37. Le Comité estime que l'enseignement constitue un des facteurs essentiels de la promotion d'une langue, en particulier au niveau préscolaire, primaire et secondaire, et encourage dès lors les autorités croates à faciliter davantage l'accès plus direct à l'enseignement, à tous les stades appropriés, des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires.
 - « g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »
- 38. Le Comité a constaté l'absence de dispositions visant à promouvoir l'enseignement des langues minoritaires aux personnes d'expression différente vivant dans les régions où ces langues sont pratiquées le plus couramment. L'initiative de l'organisation de ces cours est laissée au secteur privé. Le Comité

conclut dès lors qu'il n'existe pas de mesure spécifique destinée à faciliter l'apprentissage d'une langue régionale ou minoritaire par les non-locuteurs dans la région où ceux-ci résident et où cette langue est parlée. La mise à disposition de ce type de moyens est propre à promouvoir la compréhension et la tolérance réciproques entre les locuteurs des différentes langues pratiquées dans un Etat.

- « h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »
- 39. Les subventions publiques accordées par le Ministère de la science et de la technologie sont destinées à financer la recherche dans le domaine des différentes langues régionales ou minoritaires. Cette bonne initiative de la part des autorités doit être poursuivie.
 - « i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »
- 40. Les autorités croates ont pris des initiatives visant à encourager et à promouvoir divers types d'échanges transnationaux dans les différents domaines concernés par la Charte. Le Comité estime que ces initiatives sont à la fois un moyen non négligeable de promouvoir les langues régionales ou minoritaires et un facteur important d'intégration européenne. Elles doivent donc être poursuivies pour le plus grand bien de la protection de toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur le territoire croate.

Paragraphe 2

- « Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »
- 41. L'article 3 de la Constitution énonce que l' « égalité des nationalités » est une des valeurs suprêmes de la République de Croatie. L'article 14 paragraphe 1 de la Constitution comporte une clause générale interdisant la discrimination et généralisant l'obligation de cet engagement. Le paragraphe 2 de ce même article garantit l'égalité au regard de la loi.

Paragraphe 3

- «Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »
- 42. Cet engagement impose aux Etats de prendre des mesures positives concrètes en vue de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance pour toutes les langues pratiquées sur le territoire d'un Etat. Ces mesures positives pourraient, par exemple, consister à informer l'ensemble de la population de l'existence et de la valeur des langues régionales ou minoritaires et à intégrer dans les programmes éducatifs nationaux la culture et l'histoire de ces langues. Le Comité a, par exemple, constaté lors de sa visite en Slavonie orientale un manque de tolérance vis-à-vis de l'usage du serbe. Bien qu'il admette que l'histoire de la Croatie influe manifestement sur la situation des locuteurs serbes, le Comité encourage vivement la sensibilisation de l'Etat et des fonctionnaires de l'administration locale et

régionale aux obligations découlant de la Charte en matière de respect de l'usage du serbe.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes

Le Comité estime que les autorités croates doivent prendre des mesures visant à améliorer le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires sur l'ensemble du territoire croate.

pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

- 43. Le Comité n'a pas été en mesure d'établir si les besoins et les souhaits exprimés par les groupes qui pratiquent des langues régionales ou minoritaires en Croatie ont été pris en compte lors de la ratification de la Charte. Il est possible que les organes et associations concernés aient été consultés lors de l'adoption ultérieure d'instruments législatifs relatifs à l'emploi des langues régionales ou minoritaires mais, d'après les informations reçues par le Comité, aucune consultation n'a eu lieu au moment de la ratification.
- 44. L'Office gouvernemental pour les minorités nationales en Croatie fait fonction d'organe consultatif du gouvernement de Croatie, avec pour rôle principal d'effectuer les contrôles et les tâches que lui confie le gouvernement dans le domaine de la politique adoptée en matière de respect des minorités nationales. Son rôle consiste aussi à vérifier si les droits inscrits dans la Constitution et dans ses lois d'exécution sont appliqués dans les questions qui touchent aux droits de minorités. En outre, l'Office gère les ressources financières qu'il alloue aux divers membres des minorités nationales. Les représentants des minorités ou des langues minoritaires ne participent pas au travail proprement dit de l'Office, bien que la principale compétence de celui-ci consiste à gérer les matières qui intéressent directement la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Croatie.
- 45. Le Comité estime que le Conseil des minorités nationales en Croatie peut faire office d'organe de coordination par le biais duquel les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires peuvent exprimer leurs besoins et leurs souhaits en matière de protection de ces langues. Les autorités croates sont incitées, pour respecter cet engagement, à permettre au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la formulation de la politique.

Les autorités croates sont incitées à impliquer le Conseil des minorités nationales dans le travail relatif à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Croatie, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la présente Charte.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

46. L'Etat croate a exprimé une réserve sur ce paragraphe par laquelle il exclut de toute protection et promotion, au titre de la Charte, des langues dépourvues de territoire. Le Comité espère néanmoins que les autorités croates intensifieront leurs efforts de promotion de ces langues et tiendront compte, en particulier, des besoins de la langue rom.

2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

- 47. Le Comité d'experts a examiné de manière plus approfondie la protection existante des langues identifiées au titre du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte. Il s'agit de l'italien dans le comté d'Istarska, du tchèque dans le comté de Bjelovarsko-Bilogorska, du hongrois, du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans les comtés d'Osjecko-Baranjska et de Vukovarsko-Srijemska et, enfin, du serbe dans l'ensemble du territoire de la République de Croatie. Ces divers territoires ont été cités dans le premier rapport périodique de la Croatie.
- 48. Les paragraphes et alinéas cités en caractères italiques et gras correspondent aux obligations concrètes auxquelles s'est engagée la République de Croatie.

Article 8 - Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement préscolaire :

- « a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »
- 49. L'enseignement préscolaire existe, dans une certaine mesure, dans toutes les langues qui relèvent de la Partie III. Le Comité n'a toutefois reçu aucune information indiquant l'existence d'un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour l'application d'une des mesures visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéa a points i à ii aux langues minoritaires ni, s'il existe, quel est le nombre en question.
- 50. La loi sur l'enseignement préscolaire (Journal Officiel n° 10/1997) ne mentionne pas le nombre minimum d'élèves requis pour l'organisation de cours dans une langue ou pour l'enseignement d'une langue. Cette loi renvoie à la loi nationale sur les normes pédagogiques, qui n'a pas été adoptée et, par conséquent, la disposition applicable est l'article 14 de la Décision relative aux éléments de la norme de prise en charge préscolaire (*Journal Officiel* 29/1983) qui, pour une langue minoritaire, autorise un nombre d'élèves inférieur à celui des classes normales, mais ne mentionne pas le nombre exact d'élèves requis. Le Ministère de l'éducation a

toutefois confirmé que le nombre minimum d'élèves requis pour l'organisation des cours de langues régionales ou minoritaires est de sept.

- 51. Le Comité doit dès lors conclure qu'il existe, dans certaines régions, un enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire pour les sept langues. Il n'existe pas d'information indiquant s'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir si elles demandent en nombre suffisant (pour sept élèves au moins, en l'espèce) l'organisation d'un enseignement préscolaire dans une certaine langue.
- 52. Le Comité a relevé par ailleurs que des classes d'été en langues régionales ou minoritaires ont été organisées pour des enfants du niveau préscolaire. Bien que ces classes ne suffisent pas à satisfaire à cet engagement, le Comité salue l'effort fait par les autorités croates pour les organiser.

Le Comité encourage les autorités croates à prévoir l'accès à l'enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire si les familles le demandent et si leur nombre est jugé suffisant, ainsi qu'à assurer une plus grande transparence de cette procédure. Les autorités nationales doivent s'assurer que les municipalités, compétentes pour l'organisation de l'enseignement de ce niveau, veillent à ce que les élèves aient la possibilité de recevoir un enseignement dans et de leur langue, du moins dans le cas des élèves dont les familles ont formulé cette demande et qui sont en nombre suffisant.

Enseignement primaire

- « b.i. « à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - b.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »
- 53. D'après les renseignements qu'a reçus le Comité, il existe un enseignement primaire dans les deux langues régionales ou minoritaires, sauf en ukrainien et en ruthène. On ne voit pas avec certitude s'il existe un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour appliquer aux différentes langues minoritaires une des mesures prévues par l'article 8 paragraphe 1 alinéas b.i à iii et, s'il existe, quel est ce nombre. Le Comité doit dès lors conclure qu'il existe, dans certaines régions, un enseignement primaire pour cinq des sept langues, mais que rien n'indique s'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir si elles sont suffisamment nombreuses à introduire une demande. L'obligation n'est pas remplie pour le ruthène et l'ukrainien.
- 54. Au niveau de l'enseignement préscolaire, il existe un manque de transparence et de structure organisée propre à assurer un accès suffisant à l'enseignement dans une langue régionale ou minoritaire au moins pour les élèves dont les familles le demandent et dont le nombre est jugé suffisant.

Le Comité encourage les autorités croates à mettre en place une structure concrète pour l'organisation de cours dans toutes les langues régionales ou minoritaires et à faciliter l'accès, sur pied d'égalité, à ceux qui souhaitent recevoir l'enseignement dans une langue régionale ou minoritaire au niveau de l'école primaire.

Enseignement secondaire

- « c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum : **ou**
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant. »
- 55. Le Comité a reçu certaines informations indiquant qu'il existe un enseignement secondaire en hongrois, italien et serbe, mais pas en tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien. Le Comité n'a pas reçu d'information indiquant s'il existe un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour appliquer aux langues minoritaires une des mesures visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéas c.i à c.ii et, s'il existe, quel est ce nombre. Le Comité doit dès lors conclure qu'il existe, dans certaines régions, un enseignement secondaire pour 3 des 7 langues, mais que rien n'indique s'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir si elles sont suffisamment nombreuses à introduire une demande.

Enseignement technique et professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum : ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant. »
- 56. Le Comité a reçu des informations indiquant qu'il existe un enseignement technique et professionnel en italien, mais pas dans les autres langues concernées par la ratification. Le Comité n'a pas reçu d'information indiquant s'il existe un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour appliquer aux langues minoritaires une des mesures visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéas d.i à d.ii et, s'il existe, quel est ce nombre. Le Comité doit dès lors conclure que l'obligation n'est que partiellement remplie.

Le Comité incite les autorités croates à prendre des mesures garantissant le respect de l'engagement pour ce qui concerne le hongrois, le tchèque, le slovaque, l'ukrainien, le ruthène et le serbe.

Université et enseignement supérieur

- «e.ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur. »
- 57. Le Comité a reçu des informations indiquant l'existence d'études du tchèque, du slovaque et de l'italien au niveau universitaire. L'étude de l'histoire hongroise et ukrainienne ainsi que de la littérature serbe existe également au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur, mais pas l'étude des langues en tant que matière distincte. Le Comité conclu que l'obligation est remplie pour ce qui est du

tchèque, du slovaque et de l'italien, mais que la situation doit être améliorée en ce qui concerne le serbe, l'ukrainien, le hongrois et le ruthène.

Les autorités croates pourraient améliorer les possibilités d'accès à l'étude du ruthène, de l'ukrainien, du hongrois et du serbe au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur.

Education des adultes et éducation permanente

- «f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. »
- 58. Le Comité n'a reçu aucune information concernant une offre d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans aucune des langues. Le Comité estime dès lors que cette obligation n'est pas remplie.

Les autorités croates sont encouragées à prendre, à l'intérieur du système éducatif, des mesures qui permettront aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de recevoir un enseignement des langues concernées dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- «g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression. »
- 59. Dans leur rapport, les autorités ont déclaré que cet enseignement était assuré, sans fournir d'information ou d'exemples précis sur la manière dont cet enseignement a été intégré dans le programme des cours et, en particulier, sur la manière dont l'histoire et la culture des différentes langues sont présentées dans les documents pédagogiques utilisés. Le Comité invite les autorités croates à fournir, dans leur prochain rapport, des informations plus complètes sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues visées à la Partie III sont l'expression.

Formation initiale et permanente des enseignants

- «h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie »
- 60. Pour appliquer avec succès les alinéas a à g, il faut, à l'évidence, que les enseignants soient en mesure de proposer un enseignement de qualité dans une langue régionale ou minoritaire.
- 61. Le Comité a été informé de l'existence d'une école normale à Pula pour l'italien ainsi que du projet de création, en 2000, d'un département pour enseignants en langue serbe à la faculté de pédagogie de l'université de Zagreb. Il a eu connaissance, par ailleurs, de l'existence d'un programme d'échange d'enseignants avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. Ces initiatives sont importantes pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement des différentes langues et contribuent à pallier le manque d'enseignants qualifiés. Il convient toutefois, à long terme, de prévoir une structure organisée de programmes de formation d'enseignants pour toutes les langues visées à la Partie III de la Charte. Le Comité estime que l'obligation est remplie pour l'italien seulement.

Il y a lieu d'organiser la formation initiale et permanente des enseignants pour le serbe, le slovaque, le tchèque, le hongrois, l'ukrainien et le ruthène.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales

- « a.i. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire. »
- 62. Il convient de souligner que cette disposition, par laquelle les Parties s'engagent à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire, va au-delà du droit, énoncé à l'article 6 paragraphe 3 alinéa e de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. La mesure visée ici va plus loin, en ce sens que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire peuvent utiliser celle-ci devant un tribunal même s'ils sont capables de communiquer dans la langue officielle, ce qui crée ou étend les possibilités de recours à ces langues dans la sphère publique.
- 63. Le premier rapport périodique indique que ce droit est garanti par l'article 7 de la loi sur la procédure pénale, qui énonce que, « dans les procédures pénales, le croate et l'écriture latine doivent être utilisés, sauf si une langue ou une écriture différentes ont été introduites par la loi dans certaines circonscriptions judiciaires ». Toutefois, aucune loi permettant à un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire d'utiliser sa langue en justice n'a été adoptée en Croatie. Par conséquent, il est juridiquement impossible d'appliquer l'article 7 précité.
- 64. Les tribunaux du comté d'Istarska font exception à cette règle : l'Accord d'Osimo y impose l'usage de l'italien en justice. Par conséquent, l'obligation est remplie pour l'italien mais pas pour les autres langues visées à la Partie III de la Charte.
 - « a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire. »
- 65. Comme au paragraphe précédent, le Comité d'experts estime que, sauf pour l'italien, cet engagement n'est pas respecté.

Il conviendrait que les autorités croates prennent des dispositions permettant l'usage du tchèque, du hongrois, du slovaque, de l'ukrainien, du ruthène et du serbe dans les procédures pénales.

dans les procédures civiles :

- « b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. »
- 66. Le rapport indique que ce droit est garanti par l'article 6 de la loi sur la procédure civile, qui énonce que « les procédures civiles se déroulent en croate et

appliquent l'alphabet latin sauf lorsque, pour un tribunal déterminé, la loi prévoit l'emploi d'une langue ou d'un alphabet différents ». Comme pour les procédures pénales, cette obligation n'a pas été remplie en raison de l'absence d'instrument législatif d'exécution de la loi sur la procédure civile. L'obligation de permettre à une Partie à un litige de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire, conformément à ce que prescrit cet engagement, est en outre exposée en détail à l'article 102 de la loi sur la procédure civile. L'application de cet article est toutefois subordonnée à une loi d'exécution inexistante et, dès lors, cet engagement n'est pas respecté. L'unique exception concerne l'italien, qui peut être utilisé en vertu des dispositions de l'Accord d'Osimo.

- « b.iii. « dans les procédures civiles : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 67. Le rapport indique que l'exécution de cet engagement est garantie par l'article 103 de la loi sur la procédure civile. En l'absence de loi d'exécution de cet engagement, le Comité doit toutefois conclure que cette obligation n'est pas remplie.

Il conviendrait que les autorités croates prennent des dispositions permettant l'usage du tchèque, du hongrois, du slovaque, de l'ukrainien, du ruthène et du serbe dans les procédures civiles.

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- «c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. »
- 68. Il n'existe qu'un seul tribunal administratif et, conformément à la loi sur la procédure judiciaire administrative, les procédures devant ce tribunal adoptent exclusivement la forme écrite. Le Comité n'a pas obtenu d'informations sur les langues régionales ou minoritaires dans le contexte du tribunal administratif. La procédure devant le tribunal étant exclusivement écrite, il semble qu'aucune Partie à un litige ne comparaisse en personne devant le tribunal. Par conséquent, les règles de procédure actuelles font obstacle au respect de cet engagement.
 - « c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 69. Le Comité a appris qu'aucune disposition juridique spécifique n'exclut la validité de documents établis selon les règles dans une langue minoritaire. La possibilité d'autoriser la production de documents et de preuves dans une langue régionale ou minoritaire dépend du droit d'utiliser une telle langue dans l'administration locale. Il s'agit donc d'un droit subordonné lié au point de savoir si une unité autonome locale est bilingue ou non. Si elle l'est et qu'un document est donc produit dans une langue régionale ou minoritaire, il serait recevable et accepté comme document juridiquement valable devant le tribunal administratif en Croatie. L'article 88 paragraphe 2 du règlement du tribunal autorise la traduction des documents de procédure dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité considère que cet engagement est rempli.
 - «d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 70. Etant donné l'absence de base juridique permettant de mettre en œuvre la condition requise dans l'engagement b.ii ci-dessus, il n'existe aucune possibilité juridique d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles. La

possibilité de recourir à des interprètes et à des traducteurs dans le cadre de ces procédures n'existe pas et, dès lors, l'engagement n'est pas rempli.

71. Quant aux procédures administratives, lorsqu'il existe une possibilité juridique de soumettre un document dans une langue régionale ou minoritaire, ce qui dépend dans tous les cas de la décision de l'unité compétente des pouvoirs locaux, cet engagement serait respecté en vertu de l'article 88 paragraphe 2 du règlement du tribunal.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. »

72. Le Comité a appris que, s'agissant des documents valablement émis dans une langue minoritaire, aucune disposition législative n'exclut leur validité et, en pratique, il semble qu'ils ne soient pas rejetés. Le Comité estime que cette obligation est remplie.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a.iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues »
- L'article 7 de la loi constitutionnelle prévoit le droit, pour les membres de toutes les communautés ethniques et nationales, d'utiliser librement les langues régionales ou minoritaires (y compris le choix de l'alphabet) dans la sphère tant publique que privée. L'article 8 de cette même loi énonce que « les unités locales autonomes peuvent décider d'utiliser officiellement deux langues et alphabets ou plus, en tenant compte du nombre et des intérêts des communautés ou minorités nationales ou ethniques ». Toutefois, cette décision de l'unité autonome locale n'est contraignante que pour elle-même et pour l'emploi des langues à l'intérieur de l'administration locale ou régionale. L'article 10 paragraphe 1 de la Charte vise cependant les mesures prises par les autorités administratives propres de l'Etat, et non celles des pouvoirs locaux ou régionaux, et impose dès lors l'obligation, à l'administration de l'Etat, d'autoriser les demandes orales ou écrites formulées dans une langue régionale ou minoritaire et d'y répondre dans cette même langue. Le respect de cette obligation est toutefois impossible, dès lors que la décision d'utiliser une langue régionale ou minoritaire appartient à l'unité locale autonome qui a appliqué l'article 7 ou l'article 8 de la loi constitutionnelle, ce qui ne crée aucune obligation, pour l'Etat central, d'utiliser la langue concernée. Le Comité estime par conséquent que cette obligation n'est pas remplie pour ce qui concerne le hongrois, le slovaque, le tchèque, le serbe, l'ukrainien et le ruthène.
- 74. S'agissant de l'italien, l'Accord d'Osimo est appliqué de manière satisfaisante pour ce qui est de l'usage de l'italien dans l'administration de l'Etat, et cet engagement est donc respecté pour ce qui concerne l'italien.

Les autorités croates doivent veiller à ce que les personnes d'expression tchèque, hongroise, slovaque, ukrainienne, ruthène et serbe puissent introduire des demandes orales et écrites à l'administration de l'Etat et recevoir une réponse dans ces langues.

- « a.iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues. »
- 75. Cette obligation est incluse dans l'alinéa a point iii, et la Charte prévoit qu'elle puisse être retenue en lieu et place, mais non en sus, des autres choix prévus à l'article 10 paragraphe 1 alinéa a. Elle fait donc double emploi avec les engagements de la Croatie, puisque rien n'indique que cet engagement doit s'appliquer dans une région déterminée et distinctement de l'alinéa a point iii.
 - «b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues. »
- 76. D'après les renseignements recueillis par le Comité, certains formulaires existent en italien dans le comté d'Istarska, et certaines municipalités utilisent le serbe et l'alphabet cyrillique sur leurs sceaux et cachets. Pour les autres langues, on ne dispose d'aucune information à cet égard. L'instrument législatif qui garantirait la mise en œuvre de cet engagement n'a pas été adopté. Le Comité doit conclure que cette obligation n'est que partiellement remplie.

Le Comité incite les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent en vue de permettre à l'administration de l'Etat de mettre à disposition les textes et les formulaires administratifs couramment utilisés conformément à l'alinéa b.

- «c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 77. Sauf pour l'italien, cet engagement n'est pas respecté par les autorités croates, pour les mêmes raisons que celles relatives aux alinéas précédents de l'article 10.

Le Comité encourage les autorités croates à adopter des instruments législatifs autorisant l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives au niveau de l'Etat, conformément à l'article 10 paragraphe 1 alinéas a.iii, b et c.

«Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager: »

78. L'article 7 de la loi constitutionnelle énonce que, dans les municipalités dans lesquelles les membres d'une communauté ou d'une minorité ethnique ou nationale constituent la majorité de la population, la langue et l'alphabet de cette communauté ou de cette minorité sont officiellement utilisés, parallèlement au croate et à l'alphabet latin. Cette disposition n'a jamais été appliquée et, par conséquent, aucune municipalité et aucun comté n'a adopté une langue régionale ou minoritaire en tant que langue minoritaire officielle. Par contre, l'article 8 a été appliqué dans plusieurs comtés pour les diverses langues régionales ou minoritaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Langue | Comté | Ville/Municipalités |
|---------|-----------------------|---------------------|
| tchèque | comté de Bjelovarsko- | ville de Daruvar |

| | Bilogorska | > municipalité de |
|-----------|-----------------------------------|--|
| | | Dezanovac > municipalité de Koncanica |
| serbe | comté d'Osjecko-Baranjska | ville de Beli Manastir municipalité de Sodolovci municipalité de Darda |
| | comté de Vukovarsko- Srijemska | municipalité de Jagodnjakmunicipalité de Borovo |
| hongrois | comté d'Osjecko-Baranjska | ville de Beli Manastir municipalité de Darda municipalité de Jagodnjak |
| italien * | comté d'Istarska | villes de Buje, Buzet, Labin, Pazin, Pores, Pula Rovinj, Umag municipalités de Bale, Brtonigla, Grosnjan, Kastelir-Labinci, Oprtalj, Pisan, Visnjan, Vodnjan, Vrsar |

^{*} L'emploi de l'italien se fonde sur l'Accord d'Osimo et non sur l'article 8 de la loi constitutionnelle.

79. Il est nécessaire, en ce qui concerne l'application concrète de l'article 10 paragraphe 2, d'examiner le mandat des autorités locales et régionales. Il faut souligner que les compétences des autorités régionales sont réParties en deux domaines : premièrement, celles qui ont trait à l'administration de l'Etat et, deuxièmement, celles qui concernent les comtés en tant qu'unités locales autonomes. C'est uniquement dans le cadre de ce dernier domaine de compétence que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire est tolérée, et uniquement dans le comté d'Istarska pour ce qui concerne l'italien. La raison en est qu'actuellement, la décision des unités autonomes de considérer ou non une langue comme langue officielle n'a pas d'effet sur l'emploi de celle-ci dans l'administration régionale. En réalité, aux termes de la législation actuelle, il serait illégal pour l'administration régionale d'utiliser cette langue, même si elle y était disposée. Il s'ensuit que, dans ces comtés, l'usage des langues minoritaires est limité aux autorités locales.

«a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale. »

- 80. Dans les unités locales autonomes dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée officiellement conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle, la loi permet d'utiliser la langue concernée dans le cadre des pouvoirs locaux. Cette possibilité a été utilisée pour le tchèque, le serbe, le hongrois et l'italien uniquement. D'après les renseignements reçus par le Comité, il apparaît toutefois que, dans la pratique quotidienne, les autorités locales n'utilisent pas les langues minoritaires dans le cadre de l'administration locale.
- 81. L'ukrainien, le ruthène et le slovaque ne sont pas utilisés, aucun pouvoir local n'ayant appliqué l'article 8 dans les régions où ces langues sont pratiquées.
- 82. Au niveau régional, il n'est pas prévu d'utiliser des langues régionales ou minoritaires.

Les autorités croates sont incitées à créer un fondement juridique pour l'utilisation de langues régionales ou minoritaires à l'intérieur des administrations régionales.

- «b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues »
- 83. Dans les unités locales autonomes dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle, la loi prévoit la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue. Cette possibilité a été appliquée pour le hongrois, le tchèque, le serbe et l'italien, mais l'obligation n'est pas remplie pour les autres langues.
 - «c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 84. Le droit d'adopter l'usage officiel d'une langue minoritaire est un droit des pouvoirs locaux exclusivement. A la connaissance du Comité, ce droit n'existe pas pour les pouvoirs régionaux. Il semble dès lors que cette obligation ne soit pas remplie.
 - «d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 85. Cette obligation est respectée par l'application de l'article 8 de la loi constitutionnelle.
 - «g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 86. Le Comité a été informé qu'il n'existe pas, actuellement, de règles spécifiques à cet égard, mais une tradition ancienne veut que ce soit le cas dans toutes les municipalités et villes qui ont adopté l'usage officiel d'une langue minoritaire. Lorsque les personnes qui la pratiquent sont concentrées sur un territoire précis, il semble que l'emploi public des noms de lieux y soit possible. Le Comité conclut par conséquent que cette obligation est remplie en pratique.

Services publics

«Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible : »

- « a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service. »
- 87. Les autorités croates n'ont pas indiqué au Comité quels sont les services publics qui relèvent de la compétence des pouvoirs locaux et ceux qui relèvent de l'Etat ou des pouvoirs régionaux (et qui, dès lors, ne garantissent pas l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire).
- 88. Les résultats de l'étude « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale en Croatie : situation en 1998 », réalisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec les autorités croates, les compétences des divers services publics se répartissent comme suit :

- i. les services publics qui relèvent de la compétence exclusive des autorités locales sont, notamment, les services d'incendie, la sécurité sociale, le logement, le gaz, le chauffage à distance, la distribution d'eau et d'électricité;
- ii. le service public principal qui relève de la compétence exclusive des autorités régionales est la gestion des hôpitaux ;
- iii. les services publics qui relèvent à la fois des pouvoirs locaux et régionaux sont les services d'aide à la famille, les logements sociaux, l'eau et les égouts, la collecte et l'élimination des déchets.
 - «a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service. »
- 89. Le Comité n'a pas été informé de l'existence de services publics qui utilisent le slovaque, le ruthène ou l'ukrainien. Le Comité conclut, sur la base des informations disponibles, que l'obligation semble partiellement remplie pour l'italien, le serbe, le hongrois et le tchèque, mais pas pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Le Comité encourage les autorités croates à veiller à ce que les services publics pratiquent les langues régionales ou minoritaires concernées.

- «b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues. »
- 90. Cette obligation est optionnelle si une Partie n'a pas souscrit au paragraphe a. L'obligation fait partie de l'alinéa a et fait donc double emploi.
 - «c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »
- 91. Il s'agit de l'option la plus « légère » prévue au paragraphe 3, et elle est sans effet lorsqu'une Partie a souscrit à l'alinéa a ou b.

Noms de familles

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

92. D'après le premier rapport périodique, la loi sur les patronymes régit les modalités d'enregistrement et de modification d'un patronyme (articles 6 et 8). Le Comité conclut dès lors que la loi garantit ce droit et que l'engagement est respecté.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

« a. iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public : à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. »

- 93. L'article 6 de la loi sur la radiotélévision croate comporte une disposition relative à l'obligation, pour la radiotélévision croate, de produire et de diffuser des émissions présentant des documents d'information pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, la loi oblige les organes de radiodiffusions à prévoir la diffusion d'émissions en langue régionale ou minoritaire. En pratique, la radiotélévision croate diffuse un magazine d'informations hebdomadaire appelé Prizma, qui est une émission d'informations destinée aux minorités nationales normalement produite dans une langue régionale ou minoritaire et sous-titrée en croate. Actuellement, cette émission est diffusée en avant-soirée un jour en semaine.
- 94. Les autorités ont communiqué très peu d'informations sur les émissions radiophoniques existantes qui sont produites dans une des langues régionales ou minoritaires visées à la Partie III de la Charte. Le Comité sait toutefois que plusieurs émissions radiophoniques sont effectivement produites dans la plupart des langues régionales ou minoritaires concernées. Le Comité estime que cet engagement est respecté pour l'italien, le hongrois, le tchèque et le serbe. Aucune information n'a été fournie pour les autres langues.
 - «d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 95. Les renseignements recueillis indiquent qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour encourager ou faciliter ce type de productions, mais on annonce des procédures d'appel d'offres pour le financement de ces travaux, aux mêmes conditions que pour d'autres travaux. Les ressources disponibles pour le financement des activités culturelles des membres de minorités peuvent également être affectées à la production et à la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles. Le Comité n'a reçu aucune information selon laquelle ces projets auraient obtenu une aide financière ou sur la manière dont cette aide était annoncée. La disposition énonce que les autorités doivent encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité interprète cette disposition comme imposant l'adoption active de mesures. Il n'a toutefois reçu aucune information au sujet de telles mesures. On ne peut, à la lecture du premier rapport périodique, conclure qu'il a été satisfait à cette obligation.

Le Comité encourage les autorités croates à adopter des mesures facilitant le financement de la production d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues concernées par cet engagement .

- «e. ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière. »
- 96. Le droit de publier des journaux et des articles dans une langue régionale ou minoritaire est explicitement garanti par l'article 10 de la loi constitutionnelle. Ce droit est fondé sur l'article 38 de la Constitution croate, qui garantit la liberté d'expression.
- 97. L'engagement énoncé à l'article 11 alinéa e.ii de la Charte va au-delà de la simple liberté d'utiliser des langues minoritaires. L'Etat est tenu d'encourager et/ou de faciliter la publication de quotidiens, de périodiques et de livres dans les langues visées à la Partie III.
- 98. D'après les informations provenant de diverses sources, un grand nombre de publications (quotidiens, périodiques, etc.) est produit dans des langues minoritaires et bénéficie d'un soutien dans le cadre de l'aide financière aux activités culturelles

des membres de minorités. Le Comité n'a pas obtenu d'informations spécifiques pour chacune des langues concernées par cette obligation ni pour les mécanismes d'aide financière appliqués. Le Comité sait que l'Office gouvernemental pour les minorités nationales, dans le cadre de l'exercice de son rôle, gère la distribution des fonds destinés au financement d'activités de publication qui répondent à cet engagement. Il conviendrait que l'Office adopte une approche transparente montrant clairement que toutes les langues bénéficient d'un financement pour la publication d'articles de presse.

«Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

99. Le Comité a été informé qu'il n'existait aucune restriction frappant la réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins, ni aucune restriction à la retransmission d'émissions nationales. Le Comité conclut que cette obligation est remplie. Il convient de noter que la Croatie a signé, le 7 mai 1999, la Convention européenne sur la télévision transfrontalière.

«Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

100. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations des autorités croates sur la manière dont cet engagement est respecté, ni en droit ni en pratique.

Le Comité estime que les autorités croates pourraient encourager et organiser par des dispositions spécifiques la participation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires à des organes qui garantissent la liberté et le pluralisme des médias.

Article 12 Activités et équipements culturels

«Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

« a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues. »

- 101. Le Comité a appris que certains types d'expression et d'initiatives propres aux langues minoritaires sont encouragés par le biais de divers mécanismes d'aide, financés par le Ministère de la culture et par l'Office gouvernemental pour les minorités nationales. L'accès aux œuvres dans les langues minoritaires est favorisé par le biais d'aides financières aux festivals et aux expositions artistiques. En outre, la Croatie a créé des bibliothèques centrales pour les minorités. Le Comité n'a pas recueilli d'informations en ce qui concerne les œuvres audio ou audiovisuelles. De même, il n'existe pas d'informations concrètes pour chaque langue concernée par la Partie III. Il semble toutefois que, d'une manière générale, l'obligation soit remplie.
 - «f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire. »
- Le rôle de l'Etat consiste à encourager les organismes qui organisent ou soutiennent des activités culturelles (et les associations culturelles) à faire participer directement à leur travail des représentants des langues régionales ou minoritaires. Lorsque ces organismes font partie intégrante de l'administration de l'Etat, « encourager » signifie que la participation directe doit être assurée. Le rapport indique que le Ministère de la culture encourage la participation directe des représentants de certaines langues régionales et minoritaires à la planification d'activités culturelles en finançant en partie les revues nationales et l'art populaire. La loi permet aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de créer librement des institutions axées sur les activités culturelles et des sociétés. Ces institutions peuvent solliciter une aide financière de l'Etat. Toutefois, les renseignements obtenus ne révèlent pas l'existence d'une participation active à l'attribution des aides financières du Ministère de la culture, de l'Office pour les minorités nationales ou d'autres organismes qui fournissent des équipements ou programment des activités culturelles. Le Comité en conclut qu'il n'est satisfait que partiellement à cette obligation.

Le Comité recommande que les autorités croates permettent la participation active des représentants des langues régionales ou minoritaires à l'organe décisionnel responsable de l'organisation des activités culturelles et de l'octroi d'aides financières à celles-ci.

- «g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 103. Toutes les publications écrites, y compris celles rédigées dans des langues minoritaires, sont conservées dans les archives de la Croatie et tout éditeur doit fournir un exemplaire de ses publications à la Bibliothèque nationale. Le Comité n'a pas reçu d'informations pour ce qui est des œuvres audio ou audiovisuelles. Le Comité conclut que cette obligation est remplie en ce qui concerne les publications écrites.

Article 13 – Vie économique et sociale

"Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements."
- 104. Le premier rapport périodique indique qu'il n'existe aucune interdiction légale qui exclurait ou limiterait le recours aux langues minoritaires. Le Comité juge cet engagement respecté.
 - « b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue. »
- 105. La législation pertinente ne contient aucun élément qui fasse obstacle à l'emploi des langues minoritaires dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés. On ne dispose toutefois pas d'informations sur l'existence de clauses d'interdiction qui excluent ou limitent l'usage des langues minoritaires, au sens de l'article 13 paragraphe 1 alinéa b. Le Comité estime qu'il devrait exister une interdiction spécifique d'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de toute clause excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires. En conséquence, le Comité estime que l'obligation n'est pas remplie.
 - « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales. »
- 106. Le premier rapport périodique indique que des mesures seront prises pour s'opposer aux pratiques tendant à dissuader de l'usage des langues régionales ou minoritaires, mais ne précise pas quelles seront ces mesures. Le Comité incite les autorités à garantir, par des dispositions explicites, que des mesures seront prises pour s'opposer aux pratiques dissuasives à l'égard de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.
- 107. Le premier rapport périodique traite également de l'article 13 paragraphe 2 alinéas b et e. Le Comité n'a toutefois pas retenu ces alinéas dans son évaluation, dès lors qu'ils ne sont pas repris dans l'instrument de ratification.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- « a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. »
- 108. Les informations recueillies indiquent que certains accords bilatéraux conclus avec l'Italie et la Hongrie réglementent divers aspects des droits des minorités et que des organes mixtes en contrôlent l'application. La Croatie effectue en ce moment des démarches en vue de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres Etats intéressés par une coopération à ce niveau. Certaines mesures ont été prises en

coopération avec la République tchèque, la République slovaque et l'Ukraine. Le Comité conclut que cette obligation est remplie.

- « b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 109. Le Comité a été informé du fait que la coopération transfrontalière entre les autorités locales est libre et se déroule conformément à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106, signée le 7 mai 1999). La loi sur l'autonomie locale, adoptée en 1992 mais dont les amendements n'ont pas été adoptés, devrait mettre l'accent sur cette liberté de coopération. Le Comité conclut que cette obligation est remplie.

Chapitre 3 Conclusions

Le Comité présente ici ses conclusions générales concernant l'application, en Croatie, des engagements contenus dans la Charte.

- A. L'évaluation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie, telle qu'elle est faite par le Comité d'experts, se fonde sur les informations contenues dans le premier rapport périodique, sur les réponses des autorités aux questions écrites du Comité d'experts et sur les renseignements recueillis en Croatie au cours de la « visite sur place ». Le Comité a toutefois éprouvé des difficultés à réunir des informations exhaustives pour toutes les langues concernées par la Charte. De plus, les autorités croates n'ont pas publié le premier rapport périodique et, dès lors, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ont pas été en mesure de réagir à son contenu, comme le prévoit l'article 16 paragraphe 2 de la Charte. Il s'ensuit que la procédure de contrôle n'a pas pu produire tous ses effets en Croatie.
- B. Le Comité n'a pas obtenu suffisamment d'informations pour évaluer si d'autres langues que les sept langues précisées par rapport à la Partie III de la Charte sont concernées par la Partie II de celle-ci. La Croatie a formulé une réserve par laquelle elle exclut du champ d'application de la Partie II les langues dépourvues de territoire et, par conséquent, seules les langues correspondant à une aire géographique doivent être retenues. Certains éléments indiquent que d'autres langues, notamment le slovène et le bosniaque, pourraient tomber dans le champ d'application de la Partie II.
- C. Les renseignements réunis par le Comité indiquent que les nouvelles divisions administratives introduites en 1992 ont créé des obstacles à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Croatie.
- D. La République de Croatie a subi des changements radicaux ces 10 dernières années. La communauté internationale a suivi de près l'évolution en Croatie, et d'importants efforts ont été faits pour reconstruire un Etat démocratique, qui se sont traduits par des projets d'amélioration de la législation existante, des propositions de modification de la Constitution et l'adoption d'instruments législatifs d'application de celle-ci. Il s'agit d'une nécessité vitale : jusqu'ici, en effet, ces lois d'application sont restées en quelque sorte lettre morte. Les lois récemment adoptées sur l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, et sur l'emploi de la langue et de l'alphabet des minorités nationales en République de Croatie constituent une amélioration, mais tout dépend de la manière dont ces lois mettront en œuvre les mécanismes constitutionnels existants.

- E. Dans l'ensemble, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le domaine des médias et de la culture est appuyé par les autorités et bien organisé. Les autorités proposent de nombreux programmes de promotion de la culture liée aux différentes langues. Le principal point négatif dans l'application de la Charte dans ces deux domaines est l'absence de participation des utilisateurs ou des représentants des langues régionales ou minoritaires à l'organisation, à la planification et au financement des activités dans ce domaine.
- F. En ce qui concerne l'enseignement, la Croatie possède une longue tradition en matière d'organisation de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Des classes spéciales sont organisées, comportant des cours supplémentaires dispensés dans les langues minoritaires. Cette situation est prometteuse, mais il est clair que, dans certaines régions, elle ne vaut que pour certaines des langues visées à la Partie III de la Charte. Par conséquent, les efforts déployés par les autorités éducatives restent lacunaires dans la mesure où le système tout entier laisse une grande latitude aux autorités scolaires locales et régionales, ce qui a pour effet de ne pas garantir ce droit dans les territoires concernés. Un autre point négatif est le manque de formation des enseignants et le manque de documents pédagogiques dans les différentes langues.
- G. Jusqu'ici, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le secteur judiciaire et dans l'administration publique a été fortement entravé par l'absence de fondement juridique d'un quelconque emploi officiel de ces langues (à l'exception de l'italien). Pour l'instant, l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires est limité aux collectivités locales qui ont décidé d'adopter leur usage officiel conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés nationales et ethniques dans la République de Croatie.
- H. Par leur instrument de ratification ambitieux, les autorités croates ont non seulement tenté d'intégrer dans leurs engagements la structure juridique et la pratique actuelles mais ont aussi lancé un signal marquant leur souhait d'étendre cette structure et cette pratique. Ce fait est encourageant en soi. Il faut en outre reconnaître que, si certains des engagements de la Croatie n'ont pas été remplis, les autorités ont néanmoins déclaré qu'il existe une volonté politique de réussir à terme la mise en œuvre de la Charte. Il faut donc interpréter bon nombre de remarques contenues dans le présent rapport comme une incitation aux autorités croates à continuer à promouvoir la protection des langues régionales ou minoritaires, qui correspondent à une longue tradition en Croatie.

Le gouvernement croate a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Croatie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités croates de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Croatie fut adoptée lors de la 765^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 19 septembre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I

INSTRUMENT DE RATIFICATION



Croatie:

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet: 01/03/98 -

. paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c;

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne:

```
-article 8:
. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h;
- article 9:
. paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d;
. paragraphe 2, sous-paragraphe a;
- article 10:
. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c;
. paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g;
. paragraphe 3, sub-paragraphes a, b, c;
. paragraphe 5;
- article 11:
. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii);
. paragraphe 2;
. paragraphe 3;
- article 12:
. paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g;
- article 13:
```

- article 14.

Période d'effet: 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période d'effet: 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

ANNEXE II

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE SUR LE RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE PAR LA CROATIE

Les autorités de la République de Croatie ont examiné attentivement le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte par la Croatie, élaboré conformément à l'article 16 de la Charte. A cet égard, elles souhaiteraient exprimer leur pleine satisfaction quant à la qualité du rapport, son caractère équilibré et les recommandations pertinentes formulées pour de possibles améliorations dans le domaine de la législation et de la pratique.

Toutefois, comme cela est mentionné dans la partie introductive du rapport, d'importants changements législatifs sont intervenus en Croatie, depuis la fin de la période à laquelle s'applique le rapport (fin octobre 1999). Par conséquent, les autorités croates voudraient profiter de l'occasion pour soumettre quelques informations sur certains développements législatifs importants, concernant plus particulièrement certaines lacunes qui existaient auparavant et qui ont été signalées dans le rapport.

En mai 2000, le Parlement a adopté des amendements à la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie. Parallèlement, la nouvelle loi sur un usage officiel égal de la langue et de l'écriture des minorités nationales dans la République de Croatie ainsi que la loi sur l'enseignement en langues minoritaires ont été adoptées, proposant un cadre juridique totalement nouveau concernant l'usage des langues minoritaires et l'enseignement dans ces langues en Croatie.

En vertu des dispositions de la nouvelle loi sur un usage officiel égal de la langue et de l'écriture des minorités nationales dans la République de Croatie, une grande majorité des obstacles à l'usage des langues minoritaires dans les organes de l'administration publique et du système judiciaire, qui ont été relevés par le Comité d'experts dans son rapport, n'existent plus. En outre, la loi sur l'enseignement en langues minoritaires permet l'inscription des enfants qui ne sont pas membres de telle ou telle minorité dans les établissements scolaires ou les classes spécialement créés pour l'enseignement dans la langue minoritaire, alors que l'absence de cette possibilité a été clairement mentionnée dans le rapport comme étant une grave lacune dans l'application de la Charte au niveau national.

On s'attend très prochainement à de nouvelles améliorations concernant l'usage officiel des langues minoritaires en Croatie. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi, l'usage officiel des langues minoritaires dans les municipalités et les régions dépend principalement des unités d'autonomie locale où les membres des minorités représentent la majorité de la population. A cet égard, il convient de noter que les premiers résultats statistiques du recensement de la population, qui seront les principaux critères de l'application de la loi, devraient être connus très prochainement.

Suite aux conclusions du Parlement, le Gouvernement de la république de Croatie prépare actuellement le projet de la nouvelle loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui vise à réglementer complètement et systématiquement les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le projet de loi constitutionnelle est en cours d'élaboration en étroite collaboration avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) et devrait être prochainement adopté.

En ce qui concerne la publication du rapport périodique initial de la Croatie sur la mise en œuvre de la Charte, il convient de souligner que ledit rapport a été publié sur le site web de l'ancien ministère de l'Administration publique, qui n'existe plus depuis la réorganisation générale du système d'administration publique. Le ministère de la Justice, de l'Administration publique et de l'Autonomie locale, à qui incombent les responsabilités de l'ancien ministère de l'Administration publique, est en train de créer son site web. Il est prévu que le rapport périodique initial, le texte de la Charte et la législation concernant l'usage des langues minoritaires soient publiés sur le site web en question dans les mois à venir.

Enfin, les autorités croates souhaiteraient préciser que des informations plus détaillées concernant le contenu de la nouvelle législation dans le domaine de l'usage des langues minoritaires et l'évaluation de la pratique seront fournies dans le prochain rapport périodique croate sur la mise en œuvre de la Charte, prévu pour 2002.



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Croatie

(adoptée lors de la 765^{ème} réunion des Délégués des Ministres le 19 septembre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2001)2 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place »,

Recommande que la Croatie prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. adopte et applique effectivement les lois et les règlements requis pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des instruments législatifs existants qui visent à protéger et à garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;
- 2. mette en place par la voie législative l'infrastructure institutionnelle appropriée pour l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires conformément aux obligations qui incombent à la Croatie en vertu de l'article 8 de la Charte et, en particulier, assure en suffisance les documents pédagogiques et la formation des enseignants dans le domaine des langues régionales ou minoritaires ;
- 3. crée des mécanismes institutionnels qui encouragent la participation directe des personnes s'exprimant dans des langues régionales ou minoritaires à la planification, au financement et à l'organisation d'activités culturelles ainsi que dans le domaine des médias ;
- 4. crée la base juridique requise pour l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires par l'administration régionale et de l'Etat ainsi que par les tribunaux en évitant, en particulier, de laisser aux autorités locales la faculté de décider d'appliquer ou non les articles 9 et 10 de la Charte.

- 5. réexamine les divisions administratives créées depuis 1992 en vue de vaincre les obstacles à la promotion des langues régionales ou minoritaires résultant de ces nouvelles divisions administratives ;
- 6. renforce ses mécanismes de suivi de la mise en œuvre de ses engagements et assure ainsi une information plus exhaustive ;
- 7. rende public ses rapports périodiques sur l'application de la Charte et garantisse ainsi que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des obligations institués en vertu de la Charte et de sa mise en œuvre ;
- 8. pourvoie un financement adéquat pour les mesures destinées à se conformer aux engagements pris dans le cadre de la Charte.